

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-23-00048

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M. YVAN BEAUDIN, agronome	Membre
	M ^{me} SYLVIE DE SERRES, agronome	Membre

YVON CARON, agronome, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des agronomes du Québec

Plaignant

c.

GUILLAUME BOIVIN, agronome

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU CLIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE ET DANS LA PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL AINSI QUE LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le plaignant, M. Yvon Caron, agronome, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des agronomes du Québec (l'Ordre), dépose contre l'intimé, M. Guillaume Boivin, agronome, une plainte disciplinaire comportant trois chefs d'infraction.

[2] Lors de l'audition, le 27 mai 2024, à la suite d'une entente avec l'intimé, le plaignant demande l'autorisation de modifier le libellé du deuxième chef afin d'y incorporer des éléments relatifs au troisième chef, puis de retirer le troisième chef. Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une entente intervenue entre les parties et qu'il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle, le Conseil autorise les modifications demandées.

[3] Essentiellement, la plainte modifiée reproche à l'intimé, dans le cadre de la production d'un avis de projet, de ne pas avoir tenu compte des normes de pratique généralement reconnues ni respecté les règles de l'art en ne possédant pas de procédure de surveillance ni d'entente de surveillance signée avec une personne envers laquelle il a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate avant d'apposer sa signature sur l'avis de projet.

[4] L'intimé, représenté par avocat, enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs de la plainte modifiée. Suivant ce plaidoyer, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des infractions reprochées, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Le même jour, le Conseil tient l'audition sur sanction au cours de laquelle les parties présentent une recommandation conjointe.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[6] Les parties proposent conjointement ce qui suit :

- Sous le chef 1 : l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois et une amende de 4 000 \$;
- Sous le chef 2 : l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$;
- Que ces périodes de radiations temporaires soient purgées de façon concurrente;
- De prendre acte de l'engagement signé par l'intimé;
- Qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel;
- Que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte prévus à l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais d'expertise limités à 3 525 \$.

[7] L'intimé requiert en outre que le Conseil lui accorde un délai de trois mois pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés. Le plaignant ne s'y oppose pas.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe présentée par les parties?

[9] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe, analysée dans son ensemble, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas d'une autre façon contraire à l'intérêt public. En conséquence, le Conseil y donne suite. Il accorde également le délai de paiement demandé par l'intimé.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[10] La plainte disciplinaire modifiée est ainsi libellée :

Chef 1 : À Châteauguay, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021 pour [A], n'a pas tenu compte des normes de pratique généralement reconnues et n'a pas respecté les règles de l'art, plus particulièrement en :

- a) ne possédant pas de procédure de surveillance;
- b) ne possédant pas d'entente de surveillance signée avec Richard Beauregard;

contrairement aux articles 5 du *Code de déontologie des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 6 et 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

Chef 2 : À Châteauguay, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021 pour [A], a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de Richard Beauregard avant d'apposer sa signature sur un avis de projet, contrairement aux articles 20, 55(8°) et 66 du Code de déontologie des agronomes, RLRQ c. A-12, r. 6 et 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26;

Chef 3 : Retiré.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[11] Les faits sur lesquels prennent appui les infractions dont l'intimé a été déclaré coupable suivant son plaidoyer de culpabilité sont ainsi décrits dans l'exposé conjoint déposé par les parties que le Conseil reproduit en partie :

A. PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

1. Monsieur Guillaume Boivin (ci-après : l'Intimé) a été inscrit au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec le 26 septembre 2008¹. Il fait partie des membres réguliers de l'Ordre depuis ce jour.
2. Au moment des faits reprochés à la plainte disciplinaire modifiée n° 02-23-00048, l'Intimé était donc membre de l'Ordre.
3. L'Intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
4. Lors de la commission des infractions mentionnées aux chefs n° 1 à 2 de la plainte disciplinaire modifiée, l'Intimé agissait à titre d'agronome et de directeur des services de valorisation agricole au sein de l'entreprise Logiag.

¹ Pièce P-1.

5. L'Intimé déclare œuvrer d'abord en production maraîchère puis dans le milieu des MRF depuis plus de 10 ans. Il déclare faire partie de la trentaine d'agronomes qui participe à temps plein à boucler le cercle de la chaîne alimentaire en retournant au sol les nutriments grâce au recyclage des biosolides en accompagnant les agriculteurs dans cette démarche d'aide à la société.
6. L'Intimé déclare être membre du comité *ad hoc* MRF de l'Ordre des agronomes du Québec depuis 2019, en plus d'être invité depuis 2022 à être l'un des trois représentants de l'industrie parmi les membres du comité des Partenaires MRF du MELCCFP.

B. PRÉSENTATION DE DIVERS INTERVENANTS

7. L'Intimé est l'agronome responsable des avis de projets dans le cadre de la valorisation des boues de papetière de l'usine WestRock à La Tuque. Ses services agronomiques sont dispensés en mode de téléagronomie, avec le support de partenaires locaux, soit l'entreprise Recyclage Industriel Pro, par le biais de Monsieur Richard Beauregard, sous de la responsabilité de M. René Schreiber, ingénieur à la retraite depuis le 16 février 2021².
8. Il n'y a pas de contrat écrit ou de mandat agronomique défini entre les sociétés Logiag et Recyclage Industriel Pro, les deux acteurs directs de l'avis de projet. Il existe seulement une entente de travail tacite, basé sur un contrat entre une tierce entité, Andana Service Inc. et Recyclage Industriel Pro, qui propose de lui vendre les services agronomiques exclusifs de Logiag, incluant l'engagement professionnel de l'agronome, à un coût valorisé pour chaque signature d'avis de projet par l'agronome³.
9. Plus particulièrement concernant la formation de M. Beauregard, ce dernier a étudié au CÉGEP de Saint-Laurent en « *Technique d'assainissement des eaux* » et ne possède pas de formation comme technologiste agricole. Dans le cadre de l'avis de projet visé par la présente plainte disciplinaire modifiée, les tâches de M. Beauregard consistaient, entre autres, à l'ouverture du mandat, à la collecte des informations nécessaires à l'avis de projet, à la préparation du formulaire d'avis de projet, aux visites sur les sites d'épandage ainsi qu'aux communications avec le producteur agricole. Il s'agissait plus précisément de l'un des premiers dossiers où l'Intimé et M. Beauregard, alors en formation, travaillaient en collaboration⁴.

² Pièce SP-2.

³ Pièces SP-2 et SP-3.

⁴ Pièce SP-2.

C. CONTEXTE DES INFRACTIONS

10. Le 8 décembre 2021, un demandeur d'enquête a fait une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec concernant l'Intimé⁵.
11. Dans cette demande d'enquête, le demandeur d'enquête expose qu'il est l'agronome signataire du PAEF, responsable de confirmer que l'exploitation agricole réceptrice dispose de la superficie requise pour recevoir la charge en phosphore provenant des MRF, relativement à un projet d'épandages de biosolides papetiers, auprès de [A]. Après avoir reçu une demande d'attestation de la capacité de réception en phosphore pour ce dossier, le demandeur d'enquête constate des erreurs au projet, plus particulièrement en lien avec une erreur de calcul qui s'était glissée dans un tableur de type Microsoft Excel, rapportant ainsi des informations erronées. Le demandeur d'enquête contacte alors l'agronome responsable de signer l'avis de projet, à savoir l'Intimé, afin de lui demander d'apporter les corrections nécessaires. L'Intimé répond alors qu'un technologue sous sa supervision, à savoir M. Richard Beaugard, aurait préparé le dossier. Les documents auraient été transmis de la part de M. Beaugard directement au demandeur d'enquête, sans qu'il y ait eu révision des calculs de la part de son supérieur M. Schreiber ou de la part de l'Intimé⁶.
12. Monsieur Yvon Caron, syndic adjoint (ci-après : le Plaignant), a par la suite ouvert une enquête disciplinaire et entrepris plusieurs démarches dans le cadre de celle-ci.
13. Suivant l'ouverture de l'enquête disciplinaire, le Plaignant a eu des échanges avec l'Intimé et a reçu de sa part plusieurs documents et informations.
14. L'Intimé a par ailleurs offert une bonne collaboration tout au long de l'enquête disciplinaire du Plaignant.
15. Le Plaignant a également, le 24 août 2023, confié un mandat d'expertise à Monsieur Frédéric Vincent, agronome⁷ (ci-après : Expert), afin de déterminer si la manière de travailler de l'Intimé dans le cadre de la production de son avis de projet concernant certaines matières résiduelles fertilisantes du 6 décembre 2021 pour [A] tenait compte des normes de pratique généralement reconnues et respecte les règles de l'art en agronomie.
16. Sans limiter ce qui précède, il était notamment demandé à l'Expert son opinion à savoir si le fait que l'Intimé ne se soit jamais présenté chez le producteur agricole receveur de MRF respecte les normes de pratique et règles de l'art, si la surveillance des actes confiés par l'Intimé à M. Beaugard respecte

⁵ Pièce SP-1.

⁶ Pièce SP-1.

⁷ Pièce SP-4.

les normes de pratique et règles de l'art et si les actes posés par M. Beauregard ont pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

17. Le 30 octobre 2023, l'Expert a réalisé un rapport d'expertise⁸, répondant aux questions qui lui étaient posées.
18. Le Plaignant et l'Intimé reconnaissent que l'Expert est compétent dans le domaine des matières résiduelles fertilisantes (MRF).

D. CHEF N° 1 DE LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

Contexte de l'infraction

19. Au chef n° 1, il est reproché à l'Intimé de ne pas avoir, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021 pour [A], tenu compte des normes de pratique généralement reconnues et de ne pas avoir respecté les règles de l'art, plus particulièrement :
 - a) en ne possédant pas de procédure de surveillance;
 - b) en ne possédant pas d'entente de surveillance signée avec Richard Beauregard.
20. L'Intimé reconnaît qu'il ne possède pas sa propre procédure de surveillance ni d'entente de surveillance signée avec M. Beauregard.

Expertise réalisée par Frédéric Vincent, agr.

➤ Chef 1a) : Défaut d'avoir une procédure de surveillance

21. Selon l'Expert, contrairement à la prétention de l'Intimé au 11 février 2022⁹, la *Politique générale de l'OAQ concernant la surveillance des actes agronomiques* (ci-après : la *Politique générale*) doit plutôt servir de guide afin de rédiger sa propre procédure de surveillance, en ce qu'elle ne fait qu'énoncer l'ensemble des règles à suivre et les meilleures pratiques à adopter pour parvenir à un acte agronomique de qualité lorsque ce dernier est posé par un technicien ou un technologiste agricole¹⁰. Plusieurs facteurs doivent alors être pris en compte afin de déterminer le degré de surveillance nécessaire, notamment le profil du technicien agricole, la durée de la relation de travail entre l'agronome et le technicien agricole, etc.¹¹

⁸ Pièce SP-5.

⁹ Pièce SP-2.

¹⁰ Pièce SP-5.

¹¹ Pièce SP-6.

22. Prenant d'abord en considération que la société Logiag embauche plusieurs agronomes et plusieurs techniciens agricoles, l'Expert conclut dans son rapport que la norme de pratique à appliquer en l'espèce est que chaque département d'acte agronomique doit posséder sa procédure de surveillance, car chacun de ces actes réfère à des protocoles d'exécution et des critères agronomiques spécifiques devant être respectés pour être valide et fiable, et qu'en fonction de la présence de la téléagronomie chez Logiag, la plupart de ces actes risquent d'être partagés avec des techniciens agricoles¹².
23. L'Expert est ainsi d'avis que dans le cas de la réalisation de l'avis de projet MRF pour [A], le service de valorisation agricole de Logiag sous la responsabilité de l'Intimé aurait dû avoir une procédure de surveillance très explicite, vu le fait que la quasi-totalité des projets de MRF sont réalisés en téléagronomie et que certains projets, tel que celui visé par la présente plainte disciplinaire, ont lieu à plusieurs heures de route du bureau de l'Intimé, alors situé à Châteauguay¹³.
24. Selon l'Expert, l'Intimé aurait ainsi dû détenir une procédure de surveillance qui incluait minimalement les éléments suivants :
- la vérification de la formation suivie et des diplômes obtenus par le technicien agricole;
 - le mode d'évaluation du technicien agricole :
 - le questionnaire d'entrevue de sélection ou en l'absence d'une telle entrevue;
 - le nombre de visites à effectuer chez des clients, en équipe avec l'agronome, afin d'évaluer en profondeur les compétences et la capacité du technicien agricole à utiliser les outils de travail ciblés;
 - la liste des tâches à confier au technicien agricole qui posera des actes agronomiques sous la surveillance de l'agronome;
 - la liste des outils de travail à utiliser (méthodes, normes, plans, spécifications, logiciels, etc.);
 - les moyens réguliers de communication entre l'agronome et le technicien agricole;
 - la fréquence des communications entre l'agronome et le technicien agricole;
 - la réalisation d'un plan de formation continue en collaboration avec le technicien agricole relativement à la prestation d'actes agronomiques;

¹² Pièce SP-5.

¹³ Pièce SP-5.

- le degré de surveillance nécessaire, incluant l'identification des étapes de travail qui nécessitent une vérification de la part de l'agronome;
 - la détermination de la périodicité des vérifications et les moyens à utiliser, ainsi, la vérification des actes agronomiques doit être effectuée régulièrement et selon une méthode définie par l'agronome;
 - les modalités pour la signature ou l'identification de l'agronome sur tout document réalisé sous sa surveillance, ainsi que les règles pour la signature ou l'identification du technicien agricole.
 - Et autres¹⁴.
25. En plus de contenir les éléments essentiels précités, l'Expert retient que cette procédure de surveillance devait également être comprendre une liste définie de chaque étape et sous-étape que l'Intimé devrait exécuter s'il réalisait l'ensemble du dossier seul et dont la qualité d'exécution doit être surveillée. Pour l'Expert, l'Intimé se devait de s'assurer qu'il avait le contrôle sur toutes les opérations de l'acte agronomique, en mettant en place des méthodes de suivis documentées, et ce, afin de consigner selon un protocole établi, toutes informations agronomiques importantes au dossier¹⁵.
26. L'Expert conclut ainsi qu'en l'espèce, le fait pour l'Intimé de ne pas avoir de procédure de surveillance écrite et à jour en lien avec les actes agronomiques posés dans l'exercice de ses fonctions chez Logiag ne tient pas compte des normes de pratique généralement reconnues et ne respecte pas les règles de l'art¹⁶.
- Chef 1b) : Défaut d'avoir une entente de surveillance avec M. Beauregard
27. L'Expert conclut dans son rapport que le fait pour l'Intimé de ne pas avoir d'entente de surveillance relativement à la mise en place et à l'observance d'une procédure de surveillance et signée avec M. Beauregard ne tient pas compte des normes de pratique généralement reconnues et ne respecte pas les règles de l'art¹⁷.
28. Référant plus particulièrement aux éléments essentiels, l'Expert est d'avis que l'Intimé aurait dû établir avec M. Beauregard une entente de surveillance définissant clairement la manière dont la surveillance a lieu, quels sont les engagements de l'agronome, et quelles sont les responsabilités du technicien agricole en regard de la qualité des actions qu'il pose en lien avec les actes agronomiques dans lesquels il intervient. De cette façon, l'Intimé aurait été en mesure de s'assurer que M. Beauregard respecte les procédures établies¹⁸.

¹⁴ Pièces SP-5 et SP-6.

¹⁵ Pièce SP-5.

¹⁶ Pièce SP-5.

¹⁷ Pièce SP-5.

¹⁸ Pièce SP-5.

29. Dans son rapport, l'Expert termine en indiquant que l'absence d'entente de surveillance entre l'Intimé et M. Beauregard a été le point, de départ de l'erreur qui est survenue dans l'avis de projet de [A]. Selon lui, une entente de surveillance référant à une procédure de surveillance aurait imposé une validation par l'Intimé du tableur Microsoft Excel provenant d'un technicien en formation et aurait ainsi assuré la qualité du traitement des données en lien avec l'acte agronomique¹⁹.
30. L'Intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef n° 1 de la plainte disciplinaire modifiée.

E. CHEF N° 2 DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

31. Au chef n° 2 de la plainte disciplinaire modifiée, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021 pour [A], fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de M. Beauregard avant d'apposer sa signature sur un avis de projet.
32. Dans son rapport, l'Expert conclut que la surveillance effectuée par l'Intimé des actes confiés à M. Beauregard ne respecte pas les normes de pratiques agronomiques et les règles de l'art, car, tel que précédemment exposé, une procédure de surveillance précise et complète aurait dû s'appliquer spécifiquement à leur travail d'équipe, et une entente de surveillance aurait dû être signée entre l'Intimé et M. Beauregard dès le début de leur travail ensemble, soit peu de temps après l'embauche de M. Beauregard par Recyclage Industriel Pro Inc.²⁰
33. Pour l'Expert, il était de la responsabilité de l'Intimé définir de façon détaillée la méthodologie de formation du technicien agricole pour les tâches reliées aux actes agronomiques dans une procédure de surveillance des actes agronomiques, méthodologie qui doit inclure des visites à deux sur le terrain, afin de standardiser les points-clés d'observation et s'assurer que les points de contrôle de l'agronome soient bien compris par le technicien agricole²¹.
34. L'Intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef n° 2 de la plainte disciplinaire modifiée.

[...]

¹⁹ Pièce SP-5.

²⁰ Pièce SP-5.

²¹ Pièce SP-5.

39. Par son engagement signé, l'Intimé s'engage à ne superviser que des technologistes agricoles pour les gestes relevant de l'exercice de la profession et à effectuer dorénavant les vérifications nécessaires relativement à la formation suivie et aux diplômes obtenus par le technologiste agricole, et ce, à compter du 27 mai 2024²².
40. L'Intimé déclare avoir agi de bonne foi en tout temps pertinent lors des infractions reprochées. De plus, il déclare que l'erreur de calcul involontaire sur un projet d'avis de projet a été révisée et corrigée immédiatement par lui-même avant d'être transmis comme avis de projet.²³

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[12] L'engagement signé par l'intimé le 23 mai 2024 prévoit que ce dernier s'engage « à ne superviser que des technologistes agricoles pour les gestes relevant de l'exercice de la profession et à effectuer dorénavant les vérifications nécessaires relativement à la formation suivie et aux diplômes obtenus par le technologiste agricole, et ce, à compter du 27 mai 2024 »²⁴.

[13] Lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimé réitère son engagement et affirme qu'à l'avenir, il ne fera affaire qu'avec des technologistes agricoles pour tout ce qui a trait aux actes agronomiques. Il indique avoir déjà modifié ses procédures et ses façons de faire, et ce, avant même la signature de cet engagement.

[14] L'intimé précise que M. Beauregard n'est pas une personne qui n'avait jamais fait ce type de travail. Il était chef d'équipe au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il y a eu une erreur de calcul qui a été corrigée, ce qui n'a pas entraîné de conséquences pour le client.

²² Pièce SP-7. La date du 27 avril 2024 a été remplacée par le 27 mai 2024 lors de l'audition.

²³ Pièce SP-8.

²⁴ *Ibid.*

ANALYSE

- **Le critère d'analyse devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[15] Le Conseil rappelle qu'une sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel, mais plutôt d'assurer la protection du public, ce qui englobe la perception du public²⁵.

[16] Qu'elle soit vue comme étant sévère ou clémente, la sanction doit d'abord répondre à l'impératif de la protection du public.

[31] Sur un plan déontologique, si un professionnel est soumis à l'autorité du conseil de discipline, c'est en raison de son appartenance à un ordre. La sanction qui lui est éventuellement imposée est une mesure disciplinaire exclusivement liée à l'exercice de sa profession et à l'objectif de la protection du public, lequel est en droit de s'attendre à recevoir des services ou des soins professionnels en toute sécurité et en toute confiance.²⁶

[Soulignement ajouté]

[17] L'analyse à laquelle doit se livrer le Conseil pour l'imposition d'une sanction diffère selon que les parties présentent ou non une recommandation conjointe, tel que l'indique le Tribunal des professions dans l'affaire *Gaudy*²⁷ :

[9] En règle générale, un Conseil de discipline chargé d'imposer une sanction doit déterminer la sanction juste et appropriée afin d'assurer la protection du public. La sanction vise à dissuader le professionnel à récidiver tout en s'assurant de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

²⁵ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA), paragr. 75; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chen*, 2015 QCTP 83, paragr. 130.

²⁶ *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 31.

²⁷ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48.

[10] Cependant, le rôle du Conseil est différent lorsque les parties lui présentent une recommandation conjointe sur sanction. Dès lors, il n'est plus question pour lui de déterminer ce que devrait être la sanction appropriée, ni même d'examiner la justesse de la sanction proposée par les parties, mais uniquement de considérer si celle-ci déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[11] Dans l'arrêt *Nahanee*, la Cour suprême du Canada réitère le rôle limité du juge lorsqu'une recommandation conjointe est présentée et explique que ce dernier ne doit s'en écarter « que dans les cas où des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice ».

[...]

[13] Le juge Moldaver, écrivant pour les juges majoritaires, dans l'arrêt *Nahanee* souligne que « [c]e critère place à dessein la barre très haut ». ²⁸

[Références omises; soulignements ajoutés]

[18] Le critère de l'intérêt public s'applique en droit disciplinaire²⁹.

[19] Ainsi, le Conseil n'a pas à déterminer quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé, mais il doit plutôt analyser la recommandation conjointe sur sanction qui lui est proposée en fonction du critère rigoureux de l'intérêt public³⁰. Ce critère très élevé va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction³¹.

[20] Le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe, mais « son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit »³².

²⁸ *Id.*, paragr. 9-13.

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 48; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 45.

³⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 31; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 29, paragr. 47.

³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 29, paragr. 45.

³² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 8, pourvoi en contrôle judiciaire n°500-17-119199-217.

[21] Le rejet d'une recommandation conjointe exige qu'elle soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »³³.

[22] Le Conseil ne peut, sous le couvert de l'intérêt public, imposer les sanctions qui lui paraissent les plus appropriées³⁴.

[23] C'est à la lumière de ces enseignements que le Conseil examine maintenant la recommandation conjointe qui lui est présentée.

- **L'application du critère de l'intérêt public**

[24] Il appert que dans le présent cas, les parties, représentées par des avocats d'expérience, ont eu en amont des discussions qui ont mené le jour de l'audition à une demande de modification de la plainte et à l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs de la plainte modifiée. Ces discussions ont également mené à une entente couvrant l'ensemble des sanctions, leurs modalités ainsi que le paiement des déboursés. Tous les aspects ont été réglés, de sorte qu'il n'y a plus de litige relativement à la culpabilité ni à la sanction.

³³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 30, paragr. 34.

³⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 28.

[25] L'entente intervenue entre les parties a permis le dépôt d'un exposé conjoint des faits et d'une preuve documentaire, évitant le déplacement de témoins et réduisant la durée de l'instruction de la plainte, initialement prévue pour cinq jours.

[26] Le Conseil reconnaît ces avantages pour l'administration du système disciplinaire qui découlent de la négociation du plaidoyer de culpabilité et de l'entente conclue entre les parties.

[27] Il reconnaît par ailleurs l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement.

[28] Le Conseil souligne par ailleurs que les parties ont pris soin de lui présenter les fondements de leur recommandation conjointe à la lumière des objectifs d'une sanction disciplinaire et des facteurs objectifs et subjectifs spécifiques du présent dossier.

[29] Il appert que les sanctions proposées tiennent compte de la gravité objective des infractions commises, du fait qu'elles se situent au cœur de l'exercice de la profession d'agronome et qu'elles portent ombrage à la profession.

[30] Comme le plaide l'avocat du plaignant, l'expertise de l'intimé en agronomie était directement interpellée et les manquements commis touchent des obligations déontologiques fondamentales à l'exercice de la profession. En choisissant de retenir les services professionnels d'un agronome, un client s'en remet à son expertise pour obtenir des services de qualité et s'assurer que tous les actes qui sont posés relativement au recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) le sont par un professionnel possédant la qualification et les compétences requises.

[31] Or, en confiant et en permettant à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de poser des actes dans la réalisation d'un avis de projet, en ne possédant pas de procédure de surveillance ni d'entente signée avec cette personne, et en n'exerçant pas une surveillance adéquate, l'intimé ne pouvait s'assurer de la conformité des actes posés par cette personne.

[32] Dans l'affaire *Tchougoune*³⁵, le conseil de discipline de l'Ordre rappelle dans le contexte d'un dossier impliquant des MRF :

[50] [...] Dans un tel contexte, l'agronome doit agir avec précaution en ayant comme préoccupation première la protection du public. Ainsi, comme l'a souligné le plaignant, les risques associés à l'utilisation des MRF devraient amener un agronome à faire preuve d'un haut niveau de compétence dans l'exécution de son mandat, d'où une vigilance accrue annoncée par l'Ordre quant à la rigueur dont doit faire preuve ce dernier.³⁶

[33] Dans le présent cas, la plainte concerne un acte isolé qui n'implique qu'un seul client. À titre de facteurs subjectifs atténuants, sont retenus le plaidoyer de culpabilité, la reconnaissance des faits par l'intimé et l'absence d'antécédents disciplinaires. Le fait que l'intimé soit un agronome expérimenté constitue un facteur aggravant.

[34] Le plaignant évalue le risque de récidive comme étant relativement faible en raison de l'engagement signé par l'intimé.

[35] L'avocat de l'intimé réitère que la recommandation conjointe découle de plusieurs discussions. Il souligne que la gestion des fertilisants n'est pas une question nouvelle, car elle existe depuis plusieurs années, quoique la sensibilité de la population s'est

³⁵ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Ari Tchougoune*, 2022 QCCDAGR 2.

³⁶ *Id.*, paragr. 50.

accrue au fil des ans. Il rappelle que le présent dossier implique un client qui œuvrait dans ce domaine depuis plusieurs années.

[36] Il réitère qu'il s'agit d'un acte isolé, que l'erreur commise a été corrigée et qu'il n'y a pas eu de conséquences pour le client.

[37] Il soutient que les infractions concernent une surveillance insuffisante et non l'absence de surveillance. À ce sujet, le Conseil précise que l'intimé n'avait pas de procédure de surveillance, ne possédait pas d'entente de surveillance signée avec monsieur Beauregard et n'a pas exercé une surveillance adéquate de ce dernier.

[38] Cela dit, l'intimé a reconnu les faits avec transparence, a modifié ses procédures et a signé un engagement de nature à diminuer le risque de récidive.

[39] La compétence de l'intimé dans le domaine n'est pas remise en question.

[40] Il appert des représentations effectuées que les parties ont par ailleurs tenu compte de plusieurs précédents³⁷, et que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions, quoique sévères, selon l'intimé.

[41] Le Conseil conclut de la preuve et des représentations effectuées que la recommandation conjointe prend appui sur des facteurs reconnus dans la détermination

³⁷ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, 2015 CanLII 27129 (QC AGQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, 2018 CanLII 9907 (QC AGQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2017 CanLII 66282 (QC AGQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, 2019 CanLII 100091 (QC AGQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Ari Tchougoune*, *supra*, note 35; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, 2018 CanLII 9895 (QC AGQ); *Ordre des agronomes du Québec c. Veilleux*, 2013 CanLII 25215 (QC AGQ).

d'une sanction disciplinaire et qu'elle tient compte des objectifs de celle-ci ainsi que des principes de proportionnalité et de globalité.

[42] Ce n'est pas le rôle du Conseil, en présence d'une recommandation conjointe, de reprendre l'exercice de pondération auquel se sont livrées les parties avec leur connaissance approfondie des tenants et aboutissants de l'ensemble du dossier.

[43] Évaluant l'ensemble des considérations mentionnées, le Conseil juge que d'accepter la recommandation conjointe qui lui est présentée en l'instance n'amènerait pas des personnes renseignées et raisonnables, informées de toutes les circonstances pertinentes, à perdre confiance dans le système disciplinaire.

[44] La recommandation conjointe sur sanction, analysée dans son ensemble, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le Conseil accepte d'y donner suite.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE,
LE 27 MAI 2024 :**

Sous le chef 1 de la plainte modifiée :

[45] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 5 du *Code de déontologie des agronomes* et 59.2 du *Code des professions*.

[46] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 de la plainte modifiée :

[47] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 20, 55 (8) et 66 du *Code de déontologie des agronomes* et 59.2 du *Code des professions*.

[48] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 20 et 66 du *Code de déontologie des agronomes* et 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[49] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une radiation temporaire d'un mois et une amende de 4 000 \$;
- Sous le chef 2 : une radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$;

[50] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées soient purgées de façon concurrente.

[51] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[52] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise limités à la somme de 3 525 \$.

[53] **PREND ACTE** de l'engagement signé par l'intimé en date du 27 mai 2024.

[54] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois mois pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M. YVAN BEAUDIN, agronome
Membre

M^{me} SYLVIE DE SERRES, agronome
Membre

M^{es} Jean Lanctot et Marie-Hélène Lanctot
Avocat.e.s du plaignant

M^e Frédéric Sylvestre
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 27 mai 2024